



Arrêté

portant prescriptions complémentaires SARL GUEGAN TP – Carrière de Botan sur la commune de ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2001 modifié autorisant la société SARL GUEGAN TP à exploiter la carrière de Botan sur le territoire de la commune de Rostrenen ;

Vu le dossier déposé le 28 novembre 2022, par la société SARL GUEGAN TP en vue de demander la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 11 avril 2025, la carrière de Botan à Rostrenen ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance transmis le 28 novembre 2022, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 11 avril 2023, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande pour permettre la finalisation de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée en septembre 2022 ;

Considérant que la durée initiale de l'arrêté d'autorisation a déjà été prolongée de 2 années ;

Considérant que la demande de prolongation a été déposée tardivement ;

Considérant que la demande de renouvellement est engagée et pourra se terminer dans un délai d'1 an ;

Considérant que la prolongation peut donc être limitée à 1 an, au lieu des 2 ans sollicités par l'exploitant ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Durée de l'autorisation

La société SARL GUEGAN TP, dont le siège social est situé bourg 22 110 KERGRIST MOELOU, est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière de Botan sur la commune de ROSTRENEN jusqu'au 11 avril 2024.

Article 2 : Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2001 modifié restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2001 modifié relatives à la durée de l'autorisation sont supprimées.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de ROSTRONEN et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de ROSTRONEN pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL GUEGAN TP et transmise au maire de Rostrenen.

Saint-Brieuc, **- 3 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


David COCHU

